TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENTCOMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 176-C DU 15JUILLET 2016

RC : 4120/15 DOSSIERS N° 411/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Société « AU BISTROT »

LES DEFENDEURS : Société SALAMA

Composition :

Président : Madame RABETOKOTANY Tahina

Assesseurs :-Madame ANDRIANASOLONDRAIBE Ony Lalaina

-Monsieur Le Goff Gilles

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date duQUINZE JUILLET DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-***Société « AU BISTROT »***,représentée par la dame RAKOTOARIMANANA Fenosoa Esther, gérante, dont le siège est au 12, rue Rainitovo, Antsahavola Antananarivo, ayant pour Conseil Me Lalao ADOLPHE AMV, en résidence à Antananarivo ;

Demanderesse,comparante et concluante,par l'organe de leur conseil ;

Et

-***Société SALAMA***, représentée par le sieur Tahina ANDRIANJAFY, Directeur Général, sise à Ankeniheny Soavina Atsimondrano, Zone Lone II, Antananarivo, ayant pour Conseil Me Mamy Radilofe, Avocatsà la Cour, lot VC 31 C, rue Vittori Francois- Ambanidia, Ampasanimalo, Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Lalao ADOLPHE AMV, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Me Mamy RADILOFE, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 27 novembre 2015, la société Au Bistrot a fait assigner à comparaitre par devant la juridiction de céans la société Salama pour s'entendre statuer sur le mérite de sa requête en date du 23 novembre 2015 tendant à sa condamnation à payer la somme de 50 000 000 ariary à itre de dommages et intérêts dont la moitié à allouer à titre de provision, l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution et la condamnation aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Maitre Lalao Adolphe AMV , avocat aux offres de droit

Elle expose que suivant contrat AON 04/15/1 du 22 juin 2015 la requise a confié à deux traiteurs la prestation de service pour le déjeuner de son personnel du 01 juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 ;

Que cette restauration est assurée en alternance chaque mois par les deux traiteurs et elle a commencé le 01 aout 2015

Qu'il a été convenu également que les traiteurs fournissent les appareils matériels en équipements et ustensiles pour servir le déjeuner ;

Que sans user de la possibilité offerte par le contrat de faire des visites inopinées sur le lieu de préparation de la cuisson et d'effectuer les tests et analyse sur l'aliment servi, sans donner d' avertissement verbal ou notification par écrit en cas d'anomalie ou de prestation non conforme au contrat ,la requise a résilié le 14 octobre 2015 le contrat les liant ;

Que la requise a allégué que son personnel a fait des diverses réclamations concernant notamment la qualité des repas ainsi que les services qu'ils considèrent contraires aux engagements contractuels mais faits non vérifiés par elle ;

Que cette résiliation a causé des préjudices graves notamment financier, économique et moral.

Elle verse au dossier les photocopies de ;

- Le contrat AON 04/15/1 du 22 juin 2015
- La lettre de résiliation du 14 octobre 2015
- Lettre en date du 09 octobre 2014 adressée par le personnel au DG de la société SALAMA

Dans ses conclusions subséquentes, elle s explique qu'ayant été retenu pour son expertise à la suite d'un appel d'offres , le contrat portait sur une année et pourtant trois mois et demi après , en s'appuyant sur les réclamations faites par quelques dizaines de son personnel alors que l'effectif total est de 100, le contrat a été résilié sans préavis ;

Qu'elle estime que les agissements de la requise est constitutive d'abus en ce qu'il n'y a eu ni avertissement, ni respect du délai de préavis contractuel de un mois ;

Que le motif de résiliation est un prétexte fallacieux dans le but de l'éliminer et d'attribuer la mise à d'autre traiteur ;

Que le contenu du Tatitra cantine Au Bistrot du 09 octobre 2015 est une aberration et au lieu d'user des clauses contractuelles de vérification, la requise s'est précipitée à rompre unilatéralement les relations d'affaires établies entre elles ;

Que la rupture est d'autant brutale que déloyale alors que le contrat tient de loi entre les parties.

Qu'elle verse au dossier à l'audience du 19 février 2016 un extrait de RCS, de la carte fiscale et la carte d'identification d'établissement de Au Bistrot ainsi que d'un état des investissements faits et du chiffre d'affaire provisionnel.

L'association SALAMA a soulevé avant tout débat au fond qu'aucune pièce concernant l'existence légale de la demanderesse n'a été communiquée à son endroit et à défaut de régularisation, il convient de débouter de toutes les demandes, fins et conclusions ;

Que subsidiairement, elle demande à ce que son droit à conclure sur le fond soit réservé.

A la suite de deux renvois pour dépôt de conclusions de la requise, la demanderesse a sollicité le prononcé du jugement et l'affaire a été mise en délibéré pour le 15 avril 2016.Par lettre en date du 21 mars 2016, le conseil de la requise a sollicité le rabat de délibéré en arguant que l'affaire fait l'objet d'une éventuelle transaction et un éventuel jugement risquerait fortement de compromettre une issue favorable aux parties

Le délibéré a été rabattu pour la production par la requise de l'accord transactionnel mais à la suite d'un renvoi à cet effet, la demanderesse a de nouveau sollicité la mise en délibéré de la procédure. Et en cours de délibéré et par lettre en date du 30 juin 2016, reçue le 06 juillet 2016, le conseil de la requise sollicite le rabat de délibéré en expliquant que la tentative pour trouver un règlement amiable a échoué et ainsi , elle demande à présenter ses moyens de défense et les pièces justificatives.

MOTIFS

L'assignation a été servie dans les formes prescrites par la loi.

-Sur la demande de rabat de délibéré

Dans ses premières conclusions, la requise a soulevé la non production de pièces justifiant l'existence légale de la demanderesse ;

Que les réserves qu'elle a émis pour conclure au fond ont été levées sans qu'il y ait besoin de décision de justice pour le faire dès lors que les pièces justificatives notamment l' extrait de RCS, la carte fiscale et la carte d'identification d'établissement ont été versées au dossier à l'audience du 19 février 2016 ;

Que la requise a obtenu deux renvois successifs pour présenter ses moyens et verser les pièces justificatives mais ne l'a pas fait ;

Qu'en outre, le tribunal a accéder à sa demande de rabat de délibéré pour éventuelle transaction et en sachant qu'il n'y a pas eu de règlement amiable , la requise n'a pas daigné conclure et ce n'est qu'après la mise en délibéré , qu'elle invoque le droit de se défendre sur le fond ;

Que dès lors que le tribunal a fait respecter le principe du contradictoire en donnant dans la possibilité pour la requise de se défendre à maintes reprises mais ne l'a pas fait, sa demande de rabat ne peut prospérer et ce pour une bonne administration de la justice pour éviter des agissements dilatoires.

-Sur la réparation pour la résiliation du contrat

Bien que le contrat AON 04/15/1 du 22 juin 2015 a prévu une période d'exécution du 01 juillet 2015 à 30 juin 2016, au cours de laquelle la demanderesse devrait fournir ses prestations en alternance chaque mois ;

Il n'en demeure pas moins que suivant le termes de référence joint au contrat, la résiliation du contrat avant terme est prévu pour tout manquement à l'exécution ou non respect de l'une des clauses du contrat ;

Que la rupture unilatéralement est également prévue par le contrat et ce moyennant un préavis ;

Que pourtant la résiliation du contrat par la requise dans sa lettre du 14 octobre 2015 est immédiate et sans préavis ;

Qu'ainsi, il convient de déclarer que la résiliation abusive.

Que la demanderesse a pris des engagements et fait des dépenses d'investissements dans une perspective d'arriver au terme du contrat et de continuer les relations de travail par la suite a subi des préjudices financiers certains de cette rupture abusive du contrat de prestation ;

Que le tribunal alloue des dommages et intérêts en tenant compte des investissements faits et de la durée du contrat.

-Sur la provision et l'exécution provisoire

Les équipements et ustensiles objet des investissements pour l'exécution de ce contrat demeurent propriété de la demanderesse ;

Que les demandes actuelles ne sont pas caractérisées.

La partie qui succombe supporte les frais de l'instance

PAR CES MOTIFS

Jugement contradictoirement en premier ressort.

Rejette la demande de rabat de délibérer ;

Déclare l'Assignation recevable ;

Condamne la société SALAMA à payer à la société Au bistrot la somme de 18.000.000Ar, dommages intérêts ;

Rejette la demande de provision et d'exécution provisoire ;

Met les frais et dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.